

Unité Départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS 60036  
599820 GRAVELINES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque**

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean  
CS 52508 - Grande-Synthe  
59381 DUNKERQUE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\ARCELORMITTAL FRANCE\_Dunkerque\_070.00956\2\_Inspections\2022 03 04 APMU canalisation acierie\

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque accidentel

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de contrôle	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 2	/	Sans objet
Mesure d'épaisseur	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	AP de Mesures d'Urgence du 18/11/2021, article 2	/	Sans objet
Echéancier des travaux et expertise	AP de Mesures d'Urgence du 18/11/2021, article 3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place le plan de contrôle et les mesures d'épaisseur sur le tronçon de canalisation gaz d'acierie (DN 1500) sur lequel des écarts avaient été constatés lors de la visite d'inspection du 10/09/2021.

Par ailleurs, la surveillance imposée par arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18/11/2021 était toujours en place au moment de la visite d'inspection. L'exploitant a également remis l'expertise prescrite dans l'APMU précité. L'ensemble des travaux permettant de retrouver un état de risque acceptable de la canalisation ont été réalisés (mesures d'épaisseur et travaux de soudure). Néanmoins, l'expertise conclut à la nécessité du remplacement du tronçon, liée à la présence d'amiante dans la peinture extérieure, rendant complexes les interventions sur le tronçon. Celui-ci doit intervenir durant l'été 2022.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Plan de contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b> La société ArcelorMittal France exploitant une installation de conduites de gaz d'aciérie (gaz inflammable classé au titre de la rubrique 4310 de la nomenclature ICPE) nommé « canalisation (rupture totale) de gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC – Canalisation en DN>1500 » siège au 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 en : • Réalisant les premières opérations de son plan de contrôle sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une procédure dénommée "Plan et programme de contrôle des tuyauteries de gaz sidérurgiques" (référence AL-NRJ-DK-GSID-I-700)  Sur l'ensemble des canalisations de gaz présentes sur le site. L'exploitant met en place des rondes journalières avec enregistrement. (contrôle visuel) Des mesures d'épaisseur sont réalisées : - Tous les 4 ans pour les conduites GE-GHF-GCK* (pression de 80 mbar) - Tous les 2 ans pour les conduites GAC** (pression de 150 mbar) L'exploitant a justifié la périodicité des mesures d'épaisseur sur la base du retour d'expérience mené sur le site et à l'échelle du groupe. Notamment, il a mis en avant la situation exceptionnelle du tronçon ayant fait l'objet de fuite précisant que celui-ci faisait l'objet d'une usure anormale et se trouvait être le tronçon le plus ancien sur le site (tous les autres tronçons ayant fait l'objet d'un remplacement.)  Les mesures d'épaisseur sont définies sur la base de 3 points par palée avec 8 mesures sur la circonférence. (Pour information, la longueur d'une palée est d'environ 30m et l'épaisseur nominale est de 12mm)  L'exploitant a défini les conduites en cas d'anomalies. En cas de perte d'épaisseur de 50 % (6mm) : Il y a un rapprochement des contrôles (1 an pour la conduite GAC et 3 ans pour les autres). En cas d'anomalies extérieures, il y a un traitement avec de la peinture adaptée (afin de stopper la corrosion externe). En cas de perte d'épaisseur de 75 % (3mm), l'exploitant répare la zone avec une tôle acier ou inox  <b>Observation 1 :</b> L'inspection s'est interrogée sur la possibilité d'effet de pile rendu possible si de la condensation se trouve entre la canalisation et la plaque soudée pouvant accélérer la corrosion. L'exploitant justifiera, sous un mois, que le mode opératoire de réparation prévoit et limite ce phénomène. Le cas échéant, l'exploitant doit revoir sa procédure pour empêcher ce phénomène.  En cas de chancre : si l'anomalie est importante, réparation avec une tôle soudée, sinon de la peinture adaptée est utilisée (afin de stopper la corrosion externe)  En cas de fuite (condensat, fuite de gaz sans détection au sol, fuite de gaz avec détection au sol), l'exploitant met en place une réparation provisoire (pansement compressif) afin de limiter la fuite avec un délai plus ou moins contraignant (de 8h à 2 jours en fonction de la gravité). L'exploitant effectue la réparation définitive sous 1 mois.  <b>Observation 2 :</b> L'inspection rappelle que la mise en place d'un pansement compressif se veut limitée dans le temps et que les réparations définitives doivent intervenir le plus rapidement possible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

\*GE : gaz enrichi – GCK gaz de cokerie – GHF : gaz de haut-fourneau

\*\* GAC : gaz d'aciérie

**Nom du point de contrôle :** Mesure d'épaisseur

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesure d'épaisseur
<b>Prescription contrôlée :</b> La société ArcelorMittal France exploitant une installation de conduite de gaz d'aciérie (gaz inflammable classé au titre de la rubrique 4310 de la nomenclature ICPE) nommée « canalisation (rupture totale) de gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC – Canalisation en DN>1500 » sis au 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 et 17.3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 en : • Formalisant un programme de mesure d'épaisseur préventive pour la canalisation de gaz d'aciérie après les surpresseurs S1AC et S2AC – Canalisation en DN>1500 sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ; <ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitant justifiera dans son programme de tout les critères à définir sur la base d'élément technique, et a minima :◦ La répartition des points de mesures ;◦ Les critères d'acceptabilité de la mesure (épaisseur minimale acceptable) ;◦ La fréquence de réalisation de la mesure ;</li><li>• Réalisant la totalité des premières mesures sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.</li><li>• Ou bien le cas échéant, en proposant des mesures de réduction complémentaires du risque à la source au moins égales (Niveau de confiance = 2), qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON » de la matrice d'acceptabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, induisant l'incompatibilité de l'établissement avec son environnement, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le programme de mesure d'épaisseur est formulé dans le plan de contrôle des canalisations (AL-NRJ-DK-GSID-I-700). L'exploitant a transmis les résultats des mesures d'épaisseur réalisées du 13/09/2021 au 18/12/2021.  Certaines mesures apparaissent inférieures à 50 % de l'épaisseur nominale. L'exploitant a expliqué qu'elles se situaient hors cadre du plan de contrôle des tuyauteries. Notamment, il n'y pas eu d'application de peinture (présence d'amiante dans la peinture extérieur). Toutes les anomalies ont été réparées par l'intérieur. Plusieurs fuites sont également signalées dans le rapport.  L'exploitant a repris toutes les fuites et tous les points faibles dans un outil de suivi des anomalies. L'inspection a contrôlé la réparation des points faibles par sondage : <ul style="list-style-type: none"><li>- Entre les palées RGA8 et PNA9, un point (A0 rapport 3) apparaissait fuyard. Les réparations ont été constatées dans le suivi des anomalies (photos intégrées à l'outil de suivi).</li><li>- Entre les palées XXX et PNA9, plusieurs points ont été relevés fuyards, tout les points relevés par Actemium ont été intégrés au suivi des anomalies et sont clôturés (photo des réparations constatées). Le point C6 - rapport 5 (épaisseur 5.6 mm - corrosion importante) a été intégré en point de vigilance.</li></ul> Vu enregistrement de la réparation A4 rapport 5 dans SAP « Réparation des singularités DN 1500 ». L'exploitant a également transmis un rapport d'intervention présentant la réparation par l'intérieur de plusieurs points faibles à la suite d'anomalie relevée par les mesures d'épaisseurs.  Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de plusieurs pansements compressifs. L'exploitant a précisé que ceux-ci n'avaient pas été enlevés suite aux réparations. Notamment, leurs retraits constituent des travaux en présence d'amiante et nécessitent des interventions complexes.  Néanmoins, il a pu justifier des réparations au niveau des trois lots de pansements compressifs constatés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Entre les palées PNA6 vers voie 2 désulfuration (Rapport 6 point D22) : Pose du pansement compressif au 26/11/21 et réparation définitive au 3/12/21</li></ul>

- Entre les palées XXX et PNA9 (Rapport 5) : Les pansements compressifs étaient en place lors de l'inspection du 10/09/21. Les réparations sont décrites ci-dessus.  
- Entre les palées RGA8 vers PNA9 (Rapport 3 point bis F7) : Le pansement compressif était en place lors de l'inspection du 10/09/21, les réparations définitives ont été effectuées le 15/10/21. Aucun suintement n'a été constaté sur l'ensemble du tronçon. La balise mobile n'affichait pas d'anomalie (détection gaz). Aucun détecteur portable n'a sonné.  
Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courrier du 15 novembre 2021, son souhait de réviser les noeuds papillons associés à sa canalisation (DN 1500 gaz AC) afin de retirer la décote des probabilités amenée par la mise en place de mesure d'épaisseur. L'inspection a répondu que la révision de ces noeuds papillons devait se faire dans une démarche globale de révision de l'étude de danger.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de l'installation

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 18/11/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant : ◦ Met en place une balise portable de détection CO équipée de lampes à éclats visibles depuis le dispatching Energie (surveillance par caméra). ◦ Renforce les rondes et la mesure de CO dans la zone : le personnel posté du service Energie effectuera 1 passage toutes les 4 heures (mesure CO et gestion des batteries de la balise). Les opérations seront tracées dans le système de GMAO (SAP PM). ◦ En cas de détection, une levée de doute permettra de localiser la fuite pour y remédier. Il informera l'inspection des installations classées. En cas de fuite, toutes les mesures seront prises pour réparer la fuite tout en respectant les dispositions du Code du Travail ; Les conditions de réalisation de cette surveillance pourront être levées après la réception de l'expertise ou du rapport prescrit à l'article 3 du présent arrêté.

**Constats :** Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de la balise. Un test a été effectué. L'équipement est apparu fonctionnel. La balise est dans le champ de vision d'une caméra. L'opérateur du dispatching énergie a confirmé notre présence sur place. En cas de dépassement du seuil CO sur la balise, l'opérateur du dispatching pourrait ainsi constater l'alarme visuellement.

Par sondage, l'inspection a contrôlé l'enregistrement des rondes journalières. Il est apparu pour la journée du 26/02/2022 que les enregistrements papier et les avis SAP étaient cohérents entre eux.

Les mesures d'informations de l'inspection des installations classées (IIC) étaient toujours en place au moment de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Echéancier des travaux et expertise

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 18/11/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Echéancier des travaux et expertise

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un échéancier des travaux qu'il s'engage à respecter. Il transmet également le mode opératoire qui sera suivi durant les phases de travaux. A l'issue des travaux, il informe l'inspection des installations de la fin du chantier et justifie de l'absence de risque au niveau de la canalisation par un rapport. Dans le cas où les travaux ne constituent pas un remplacement complet des 200 m de la canalisation, il réalise sous un délai d'un mois, une expertise du tronçon afin de justifier de l'absence de risque.

**Constats :** L'exploitant a transmis son expertise en date du 11/02/2022. L'expertise conclut à un risque acceptable de l'état de la canalisation : "Le tronçon de gaz d'aciérie en DN1500 depuis les suppresseurs S1AC et S2AC jusqu'à l'embranchement de la canalisation principale a été totalement inspecté. Les mesures d'épaisseur ont mis en évidence d'autres points faibles qui ont fait l'objet d'une réparation par l'intérieur.

La surveillance renforcée de l'installation telle que demandée à l'article 2 peut être levée. La surveillance normale se fera dans le cadre des missions de l'exploitation des réseaux de gaz sidérurgiques."

Néanmoins, malgré l'absence de point faibles après les réparations, l'exploitant a pris la décision de remplacer le tronçon au vu du nombre de travaux sur la canalisation et la problématique de présence d'amiante dans la peinture recouvrant l'extérieur de la canalisation rendant difficiles les opérations. Le remplacement du tronçon est prévu pour le mois d'août 2022 (arrêt du TCC).

**Observations 3 : Il est demandé de porter à connaissance du préfet le remplacement du tronçon de la canalisation "gaz d'aciérie en DN1500 "avant le démarrage des travaux.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet